

tion ou révocation ; mais dans ce cas les procédures seront conformes, lorsqu'il sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire ;

(53.) Nulle infraction commise, nulle amende, confiscation ou peine encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'un acte en aucun temps abrogé, ou d'un règlement en aucun temps révoqué, ne seront modifiés par l'abrogation ou révocation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire, et que lorsqu'une amende, confiscation ou peine aura été mitigée par quelque disposition de l'acte ou du règlement révocatoire, cette disposition s'appliquera à tout jugement prononcé après l'abrogation ou la révocation ;

L'abrogation n'affecte pas les offenses commises et les pénalités encourues.

(54.) Tout acte sera réputé un acte public, à moins que par une disposition formelle il ne soit déclaré acte privé, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement ;

Tous actes sont censés être des actes publics.

(55.) Tout exemplaire d'un acte public ou privé, imprimé par l'imprimeur de la Reine, fera foi de cet acte et de son contenu ; et tout exemplaire apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré ;

Preuves des actes.

(56.) Le préambule de tout acte est censé en former partie et a pour but d'en expliquer l'esprit et l'objet ; et tout acte, ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censé passé dans le but de remédier à quelque abus (*remedial*), soit que cet acte ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement considère être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à celui qui la fait ; il y sera en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui sera le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables ;

Le préambule d'un acte en forme partie.

Tout acte est censé remédier à un abus.

(57.) Rien de contenu dans le présent article n'empêchera d'appliquer à un acte toute règle d'interprétation qui y est applicable, et non d'ailleurs incompatible avec le présent article. 31 V., c. 1, art. 6, 7, *partie*, et 8 ;—35 V., c. 27, art. 12, *partie*, 13, 14 et 15 ;—37 V., c. 9, art. 129 ;—37 V., c. 10, art. 62 ;—38 V., c. 1, art. 2 et 3 ;—42 V., c. 47, art. 3 ;—46 V., c. 1, art. 1 et 2, *parties* ;—48-49 V., c. 40, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 2, art. 1 ;—49 V., c. 24, art. 69, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14, *partie*.

Règles d'interprétation applicables.

8. Tout acte pourra être cité d'après l'année de Notre-Seigneur.

Comment citer les actes.

9. Les dispositions du présent acte s'appliquent à son interprétation et aux mots et expressions qui y sont employés. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Les présentes dispositions s'appliquent à cet acte.